

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-072310

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 27 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses - INB n° 165 et INB n° 166
Lettre de suite de l'inspection du 3 décembre 2024 sur les thèmes « incendie » et « préparation
aux situations d'urgence »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0821

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux
règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés
à l'incendie
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux
modifications notables des installations nucléaires de base
[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative
à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations
nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2024 sur le centre CEA de Paris-Saclay, site de Fontenay-aux-Roses, sur les thèmes de l'incendie et de la préparation aux situations d'urgence.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait les thèmes de l'incendie et de la préparation aux situations d'urgence au sein du site CEA de Fontenay-aux-Roses. Les inspecteurs ont procédé à la visite des locaux de crise du site de Fontenay-aux-Roses, au contrôle des matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence stationnés sur le site. La seconde partie de l'inspection a consisté en la visite du bâtiment 18 de l'INB n° 165 et au suivi du plan d'avancement concernant la modernisation des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie sur le bâtiment. Les inspecteurs se sont intéressés par la suite aux exercices incendie réalisés sur l'installation au cours des dernières années. Les inspecteurs relèvent que la qualité des comptes rendus d'exercices examinés est apparue satisfaisante.

Concernant le thème de la préparation aux situations d'urgence, les inspecteurs ont noté que des évolutions ont été apportées dans l'organisation et les moyens dédiés à la crise sans pour autant avoir fait l'objet d'une traduction dans le plan d'urgence interne du site, ni de déclaration ou de demande d'autorisation conformément à la décision [3]. Concernant la thématique incendie, la visite d'une partie des locaux de l'INB n° 165 a permis de constater l'avancement des nombreux travaux d'amélioration et de modernisation des différentes dispositions participant à la maîtrise des risques liés à l'incendie telles que le système de détection incendie, les moyens de lutte contre un début de sinistre, ainsi que de certains éléments de sectorisation. Des actions fortes sont attendues de la part du CEA pour remédier aux écarts constatés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Plan d'urgence interne

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter l'organisation des différents locaux de crise et des divers postes de commandement. Il est apparu que l'organisation présentée, qui a fait l'objet d'un test satisfaisant selon vos représentants, ne correspond pas à la description faite dans le plan d'urgence interne (PUI) en vigueur de l'établissement.

L'article 3.1.8 de la décision [3] dispose notamment que « *Les critères spécifiques mentionnés à l'article 3.1.1 de la présente décision applicable aux modifications relatives à la préparation et à la gestion des situations d'urgence sont les suivants :*

[...]

- 3° *la modification n'affecte pas l'organisation générale de crise, notamment la définition des postes de commandement et du périmètre de leurs missions, ainsi que le nombre et le rôle des différentes fonctions PUI ;*

[...]

- 7° *la modification ne conduit pas à réduire le niveau de performance attendu des moyens de crise »*



Les inspecteurs ont pris note de la démolition du bâtiment où se trouvait l'actuel poste de commandement (PCDL) et de sa substitution temporaire notamment par le PCDL de repli.

Compte tenu des modifications présentées, notamment concernant le projet de mutualisation du poste de commandement local avec le site CEA de Saclay, il vous appartient de déterminer le niveau de la modification envisagée. Les inspecteurs considèrent que la modification ne respecte pas, *a minima*, le 3 de l'article 3.1.8 de la décision susmentionnée [3].

De plus, par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/621 du 18 décembre 2024, vous avez fait part à l'ASN du fait que les nouveaux locaux du PCDL construits sur le site du CEA à Saclay seront opérationnels au 31 décembre 2024 et avez indiqué que le PUI de site CEA de Fontenay-aux-Roses sera mis à jour, sans préciser ni l'échéance, ni la procédure qui sera menée.

Demande I.1 : préciser, sous 1 mois, le classement des modifications relatives au PUI envisagées pour le site de Fontenay-aux-Roses et procéder, le cas échéant, aux demandes d'autorisations auprès de l'ASN.

Demande I.2 :

- a) procéder à la mise à jour du PUI dans les meilleurs délais, en considérant la portée des modifications en cours ou envisagées ;**
- b) transmettre, sous 1 mois, les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente, ainsi que le plan d'action des travaux restants à réaliser pour mettre à jour le PUI.**

Moyens mobiles de prélèvement

L'article 3.1.1 de la décision [4] dispose que « I.- Pour l'application du I de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire de base ou à proximité en particulier : [...]

-d'un moyen mobile lui permettant en toutes circonstances, notamment en cas d'incident ou d'accident, de réaliser des prélèvements et des mesures à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il dispose en outre d'un second moyen mobile présentant des fonctionnalités et des performances équivalentes au premier, notamment pour pallier toute indisponibilité du premier.

II- Les moyens décrits au I peuvent être adaptés, après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et sur la base d'une justification de l'exploitant, en fonction des caractéristiques particulières des installations. [...]

IV- Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont implantées sur un même site ou sur des sites proches géographiquement, ces moyens peuvent être communs. [...] ».



Les inspecteurs ont souhaité voir les moyens mobiles de prélèvement et de mesure dont vous disposez sur votre site de Fontenay-aux-Roses. Ils ont constaté que le camion dédié au site n'est plus utilisé, ni utilisable en l'état et que vous y avez substitué un recours aux moyens mobiles du site CEA de Saclay. Ces moyens du site de Saclay sont également disponibles pour des opérations dans le cadre de la force d'action rapide nucléaire (FARN) du CEA.

Cette modification n'a pas fait l'objet d'une demande d'accord de l'ASN telle que mentionnée à l'article 3.1.1 susmentionné ni de demande d'autorisation de modification notable des niveaux de performance des moyens de crise à disposition du site (article 3.1.8 de la décision [3]).

Demande I.3 :

- a) **rétablir les moyens mobiles de prélèvements et de mesures du site CEA de Fontenay-aux-Roses dans les meilleurs délais, que vous préciserez ;**
- b) **justifier, sous 1 mois, la suffisance des mesures compensatoires en place dans l'attente.**

80

II. AUTRES DEMANDES

Ventilation chaine blindée Pétrus

L'article 4.3.1 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *les systèmes de ventilation sont conçus et exploités de manière telle que, en cas d'incendie, ils ne contribuent pas à sa propagation, tout en limitant :*

- *la dissémination dans l'INB des substances radioactives ;*
- *les rejets dans l'environnement des substances radioactives ou dangereuses, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; [...]* ».

Lors de la visite du bâtiment 18, les inspecteurs ont pu constater que les systèmes de ventilation des différentes chaînes blindées disposent toutes d'une commande d'arrêt d'urgence facilement accessible, au rez-de-chaussée de l'installation, à l'exception de la ventilation de la chaîne blindée dénommée Pétrus.

Demande II.1 : mettre en place une commande d'arrêt d'urgence de la ventilation de la chaîne blindée Pétrus, facilement accessible, à l'instar des commandes des systèmes de ventilation des autres chaînes.

Evolution des locaux utilisés par la formation locale de sécurité

Des travaux sont prévus pour aménager de nouveaux locaux abritant des activités de la formation locale de sécurité (FLS) et notamment pour remiser les engins de secours et les matériels utilisés (tenues, tuyaux, ...).



Par ailleurs, des travaux portant sur le PCS (poste central de sécurité) sont également programmés.

Demande II.2 : préciser le planning des travaux à venir concernant les locaux du PCS et la remise abritant les engins et matériels d'intervention.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Avancement des travaux liés à la maîtrise du risque incendie au sein de l'INB n° 165

Observation III.1 : lors de la visite d'une partie des locaux du bâtiment 18 de l'INB n° 165, les inspecteurs ont constaté en particulier l'avancement des travaux de rénovation du système de détection incendie et le démarrage du chantier de remplacement de portes coupe-feu participant à la sectorisation. L'ASN aura une attention particulière sur la mise en œuvre de ces travaux.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf pour les demandes I.1 à I.3 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE